

403. — 31 DÉCEMBRE 1900. —

Loi portant augmentation des traitements des membres de la Cour des comptes (1).
(Monit. du 1^{er} janvier 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les traitements des membres de la cour des comptes, tels qu'ils sont fixés par les dispositions légales actuellement en vigueur, sont majorés de 300 francs après chaque période de cinq années de fonctions à cette cour.

Art. 2. Les augmentations de traitement prennent cours à partir de 1^{er} du mois qui suit l'expiration de la période quinquennale déterminée par la disposition précédente.

Art. 3. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 9 mars 1863, le traitement du président de la cour des comptes est porté à 12,500 francs.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1900.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

404. — 31 DÉCEMBRE 1900. —

Loi fixant le contingent de l'armée pour

(1) *Session extraordinaire de 1900.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développements et proposition de loi, n° 23. Séance du 24 juillet 1900, p. 25.

Session de 1900-1901.

Rapport, n° 20. Séance du 30 novembre 1900, p. 69 et 70.
Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 21 décembre 1900, p. 308.

SÉNAT.

Session de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 11. Séance du 22 décembre 1900.
Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 28 décembre 1900.

(2) *Session de 1900-1901.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 décembre 1900, p. 120.
— Rapport. Séance du 11 décembre 1900, p. 188.

l'année 1901 (2). (Monit. du 1^{er} janvier 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1901, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1901, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Art. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1901.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

405. — 31 DÉCEMBRE 1900. —

Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur des budgets pour l'exercice 1901 (3).
(Monit. du 1^{er} janvier 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1901 son ouverts, savoir :

Au ministère des finances et des travaux publics, pour le service de la dette publique fr. 43,576,836 69

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 décembre 1900, p. 273-290; 21 décembre 1900, p. 292-303. — Adoption. Séance du 21 décembre 1900, p. 308.

SÉNAT.

Session de 1900-1901.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 décembre 1900, p. 47. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1900.

(3) *Session de 1900-1901.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1900, n° 48, p. 105. — Rapport. Séance du 19 décembre 1900, n° 50, p. 104.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1900, p. 315 à 318.

SÉNAT.

Rapport n° 13, séance du 22 décembre 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1900.